

ELECTIONS LÉGISLATIVES 2022

PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE TENUES LES 28 ET 30 MAI 2022 CHEZ LE ROUTEUR KOBÀ

Étaient présents à cette réunion :

- M. Julien PORTIER, juge, président titulaire de la commission pour le premier tour ;
- Mme Katia AYADI, adjointe à la cheffe du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, membre suppléante ;
- M. Dimitri ROUGÉ, chef du secteur élections et affaires générales, secrétaire titulaire ;
- Mme Laurent ISSERTE, cadre à La Poste, membre titulaire.

Les réunions de la commission se sont tenues les samedi 28 mai 2022 et lundi 30 mai 2022 à partir de 10 heures.

• Remise des documents de propagande électorale à la commission de propagande :

Conformité

Les services de la préfecture ont examiné les bulletins de vote et les circulaires des candidats livrés chez KOBÀ quant à leur conformité aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions réglementaires. La commission a également contrôlé le nombre de documents livrés chez le routeur.

Observations de la commission :

La commission a, notamment, pris ses décisions à la lumière des critères énumérés ci-dessous :

Sur l'apparition partielle de l'emblème national sur plusieurs circulaires

La commission rappelle, à titre liminaire, qu'elle doit opérer un contrôle formel sur les documents qui lui sont présentés, tel qu'il en ressort des dispositions du code électoral et de la jurisprudence. Elle doit également prendre garde, dans ses décisions, à ne pas se substituer au juge de l'élection, sa mission étant seulement de procéder à l'envoi de la propagande conforme. Elle doit, pour cette raison, apprécier de manière stricte les conditions lui permettant de refuser de procéder à l'envoi d'une circulaire ou d'un bulletin de vote.

L'article R. 27 interdisant d'apposer le drapeau national sur une circulaire, la commission a dû appliquer ces critères d'appréciation lorsque lui a été présentée une circulaire sur laquelle figurait partiellement le drapeau national, ce qui est arrivé à plusieurs reprises.

Si l'article R. 27 du code électoral interdit tout usage de l'emblème national, aucune disposition de cet article ne précise si doit être considéré, comme une représentation de l'emblème national, l'usage incomplet d'un drapeau français, notamment lorsque la présence de ce drapeau se déduit d'éléments contextuels. Or, les dispositions de l'article R. 27, qui interdisent l'usage des trois couleurs au motif qu'elles seraient susceptibles d'induire une confusion avec le drapeau national, semblent avoir pour conséquence que doit être considéré, comme un emblème national au sens de cet article, le seul drapeau sur lequel apparaissent ces trois couleurs. Dans le silence de la jurisprudence, et compte tenu des principes d'appréciation exposés ci-dessus, la commission a fait le choix de ne pas refuser d'envoyer les documents sur lesquels le drapeau national ne figurait que

de manière partielle et dont seulement une ou deux couleurs apparaissaient, mais pas les trois. Cette approche était, de plus, dictée par l'esprit de l'article R. 27, dont l'objet est d'éviter que l'électeur soit trompé par une circulaire qui revêtirait les atours d'une candidature officielle, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Les bulletins ou circulaires, pour lesquels la commission a constaté qu'y figurait partiellement le drapeau français mais dont elle a estimé que cet usage ne pouvait justifier de ne pas procéder à l'envoi des documents qui lui étaient présentés, font l'objet d'une mention « DRAPEAU » dans l'annexe au procès-verbal de la commission.

Sur l'usage des trois couleurs du drapeau national sur des circulaires

Faisant application des dispositions de l'article R. 27 selon lesquelles la juxtaposition des trois couleurs du drapeau national sur les circulaires et bulletin de vote n'est interdite qu'en ce qu'elle engendre, ou serait susceptible d'engendrer, une confusion avec cet emblème, la commission a procédé à l'envoi des documents où figuraient ces trois couleurs, lorsqu'elles n'induisaient pas de confusion avec le drapeau français.

Sur l'usage d'un animal sur les bulletins de vote

Alors que le 3^e de l'article L. 52-3 du code électoral interdit de faire figurer, sur un bulletin de vote, la photographie d'un animal ou sa représentation, le cinquième alinéa de ce même article autorise expressément que soit apposé un « emblème » sur un bulletin, voire plusieurs de ces emblèmes, selon la jurisprudence pertinente du Conseil d'Etat.

La commission a constaté l'absence de toute jurisprudence susceptible de l'éclairer quant à l'articulation entre ces deux dispositions.

En conséquence, conformément à l'exigence de retenue dont elle doit faire preuve dans son examen, la commission a entendu faire prévaloir la liberté du suffrage et a écarté une interprétation cumulative des interdictions figurant à l'article L. 52-3, qui aurait pu conduire à n'accepter que les emblèmes sur lesquels ne figurait pas un animal. En effet, cette approche aurait conduit la commission à ne pas procéder à l'envoi des bulletins de vote où figurait un animal dans les emblèmes de partis politiques qui y étaient apposés, ce qui aurait suscité de très nombreuses difficultés.

Les bulletins pour lesquels la commission a constaté qu'y figurait un animal mais dont elle a estimé que cette représentation s'intégrait dans l'usage d'un emblème politique ont fait, en annexe au procès-verbal de la commission, d'une mention « ANIMAL ».

Sur les erreurs dans le nom d'un candidat ou de son suppléant figurant sur les bulletins de vote et sur leurs conséquences

La commission rappelle qu'elle est tenue, en application de l'article R. 38 du code électoral, de ne pas faire procéder à l'envoi des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles L. 52-3 et R. 30 du même code et aux prescriptions édictées pour chaque catégorie d'élections.

Ainsi la commission ne peut-elle pas envoyer les bulletins qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du 1^{er} de l'article L. 52-3 du code électoral, lequel interdit qu'y figurent « D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels (...) ».

Il résulte du renvoi par l'article R. 38 aux dispositions spécifiques à l'élection des députés, que la commission ne doit, pas plus, faire procéder à l'envoi des bulletins non-conformes à l'article R. 103 du code électoral, lequel dispose : « Tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale doit comporter, à la suite du nom du candidat, le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article LO. 176, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : " remplaçant " ou " suppléant " ».

Il se déduit, de ces dispositions, que dans la mesure où la liste des candidats et de leurs suppléants est arrêtée par le préfet, à partir des noms sous lesquels les candidats et leurs suppléants ont entendu concourir, lorsqu'ils ont rempli le formulaire de déclaration de candidature, l'apposition, sur un bulletin de vote, de noms distincts de ceux figurant sur l'arrêté préfectoral, méconnaît la réglementation, en ce qu'elle revient à y faire figurer le nom de personnes qui ne sont ni candidates, ni suppléantes. Dans cette configuration, la commission ne doit pas procéder à l'envoi du bulletin.

Toutefois, pour les mêmes motifs que ceux évoqués précédemment, la commission a entendu appliquer avec mesure cette règle, lorsqu'elle a eu à connaître de situations où l'un des noms portés sur le bulletin de vote ne correspondait pas à celui sous lequel le candidat avait entendu concourir.

Elle a donc fait procéder à l'envoi des bulletins de vote sur lesquels figuraient de simples erreurs de plume par rapport aux noms propres indiqués sur le formulaire de candidature, telles que la substitution d'un caractère, l'oubli ou la surabondance d'un trait d'union, d'un espace ou d'un accent. De même, elle a accepté d'envoyer les bulletins sur lesquels manquait, ou figurait de manière surabondante, un complément au patronyme principal (absence ou ajout d'un second prénom ou de la deuxième partie d'un nom de famille).

La commission n'a donc refusé de procéder à l'envoi des documents que dans le cas très spécifiques où l'erreur portée sur le bulletin était de nature à changer l'identité de la personne déclarée, notamment lorsque le nom de famille figurant sur le bulletin était différent du nom déclaré sur le formulaire de candidature et que celui-ci n'apparaissait pas ; ou lorsque qu'il était fait usage d'un prénom erroné alors que le prénom porté sur le formulaire de candidature n'apparaissait pas. Elle a notamment adopté cette démarche à la lumière de la jurisprudence pertinente du Conseil d'Etat.

Sur les documents recus tardivement

En application de l'article R. 38 du code électoral, l'article 4 de l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France du 4 mai 2022, instituant et fixant les dates de la commission de propagande locale de Paris, a fixé à 10h00 le 28 mai 2022 la date et l'heure limites de dépôt, auprès de la commission, des circulaires et bulletins de vote des candidats. En application du même arrêté, les documents ayant fait l'objet d'un refus de procéder à leur envoi le samedi 28 mai 2022 pouvaient être de nouveau présentés à la commission, jusqu'au lundi 30 mai 2022, à 10h00.

Le samedi 28 mai 2022, la commission, afin de préserver la liberté du suffrage et compte tenu des difficultés d'acheminement survenues indépendamment de la volonté des candidats, a néanmoins accepté d'examiner et de faire procéder à l'envoi des documents qui lui étaient parvenus jusqu'à 12h30, soit un délai de grâce de deux heures et trente minutes.

En application de l'arrêté précité, qui réserve explicitement la possibilité de déposer de nouveau à la commission des documents le 30 mai 2022 au cas où ces documents ont fait l'objet d'un refus de procéder à leur envoi le 28 mai 2022, la commission a refusé de procéder à l'envoi des documents qui lui ont été remis pour la première fois le lundi 30 mai 2022.

* * *

Les décisions de la commission du 28 mai 2022, sur la propagande des candidats, ainsi que les décisions de la commission de propagande du 30 mai 2022, sur la propagande représentée suite à leur rejet lors de la session du 28 mai 2022, figurent en annexe.

Fait à RANTIGNY, le 30 mai 2022

Le président (titulaire)



Julien PORTIER

**La représentante du préfet de la région
d'Île-de-France, préfet de Paris
(suppléante)**



Katia AYADI

**Le représentant du directeur
de La Poste Courrier de Paris (titulaire)**



Laurent ISSERTE

Le secrétaire (titulaire)



Dimitri ROUGÉ

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR - 12 JUIN 2022

PARIS - 1^{ère} CIRCONSCRIPTION

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS -28/05/2022

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
Thomas LUQUET	CONFORME	CONFORME	
Vincent BALADI	CONFORME	CONFORME	
Syvain MAILLARD	CONFORME	CONFORME	L'accent sur le "e" de FIGUEROA n'apparaît pas dans les bulletins de vote remis. La commission accepte néanmoins les bulletins de vote en l'état.
Laurence BOULINIER	CONFORME	CONFORME	
David ATTIA	CONFORME	CONFORME	ANIMAL
Morgane CHEDHOMME	CONFORME	CONFORME	
Catherine LECUYER	CONFORME	CONFORME	
Liane DELWASSE	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	ANIMAL
Manon CHAUMETTE	CONFORME	CONFORME	
JULIANE FAUX	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	ANIMAL

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR- 12 JUIN 2022

PARIS - 2^{ème} CIRCONSCRIPTION

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
Marine ROSSET	CONFORME	CONFORME	
Isabelle GILBERT	CONFORME	CONFORME	ANIMAUX ET DRAPEAUX
ANDRE ROUGE	CONFORME	CONFORME	
Jean-Pierre LECOQ	CONFORME	CONFORME	
Quitterie DE VILLEPIN	CONFORME	CONFORME	L'attestation sur l'honneur produite par l'imprimeur a été vue par la commission, laquelle a décidé de procéder à l'envoi des bulletins
Charline JOLIVEAU	CONFORME	CONFORME	
Daniel ASSAYAG	CONFORME	CONFORME	
Karine DREYFUSS	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	
ADRIEN FRANTZ	CONFORME	CONFORME	
GILLES LE GENDRE	CONFORME	CONFORME	

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR- 12 JUIN 2022

PARIS - 3^{ème} CIRCONSCRIPTION

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
Lea BALAGE EL MARIKY	CONFORME	CONFORME	
Ayodele IKUESAN	CONFORME	CONFORME	
Alix BOUGERET	CONFORME	CONFORME	
Laurent BURTAIRE	CONFORME	CONFORME	
Marie-Emilie EUPHRASIE	CONFORME	CONFORME	Le prénom de Marie-Emilie a été déclaré avec un trait d'union sur le déclaration de candidature. La commission considère néanmoins cela ne bloque pas la conformité du document
Christine MICHALET	CONFORME	CONFORME	La commission constate une potentielle juxtaposition des couleurs bleue blanc rouge. La candidat a expliqué à la commission qu'il s'agissait du tableau officiel des objectifs du millénaire des nations-unies téléchargeable sur internet. La commission a constaté que cette présentation, bien qu'impliquant une juxtaposition des trois couleurs n'était pas de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national.
Stanislas GUERINI	CONFORME	CONFORME	
Cécile FISCHER	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	
Laurent BAFFIE	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	
Marguerite PLANTEVIN	CONFORME	CONFORME	

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR- 12 JUN 2022

PARIS - 4^{ème} CIRCONSCRIPTION

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
Pierre LEVENARD	CONFORME	CONFORME	
Jerome PERREAU	CONFORME	CONFORME	
Brigitte KUSTER	CONFORME	CONFORME	
Garen SHNORHOKIAN	CONFORME	CONFORME	ANIMAL DRAPEAU
Annie LAVENIER	CONFORME	CONFORME	Acceptation des bulletins de vote avec prénoms manquants
Natalie DEPRAZ	CONFORME	CONFORME	ATTENTION double livraison suite à la correction du prénom et nom du suppléant pour une mise en conformité avec la déclaration de candidature
Astrid PANOSYAN BOUVET	CONFORME	CONFORME	DRAPEAU
Chantal ECLOU	CONFORME	CONFORME	
Adrien TOUATI	CONFORME	PAS DE LIVRAISON	Risque d'amende lié à l'absence d'indication des coordonnées de l'imprimeur
Dayana BONILLA	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	ANIMAL
Karim BRITTEL	CONFORME	NON CONFORME	Le bulletin de vote ne mentionne pas la notion de "suppléant". Le candidat a été avisé par téléphone et ne souhaite pas se représenter le lundi 30 mai.

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR- 12 JUIN 2022

PARIS - 5^{ème} CIRCONSCRIPTION

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
Pierre MAURIN	CONFORME	CONFORME	
Julien BAYOU	CONFORME	CONFORME	
YANN GAUTIER	CONFORME	CONFORME	DRAPEAU ET ANIMAL
MARIE JEANNE JOUVEAU	CONFORME	CONFORME	
ELISE FAJGELES	CONFORME	CONFORME	
MARGUERITE VOGT	CONFORME	CONFORME	
MONIQUE DABAT	CONFORME	CONFORME	
ASSIA MEDDAH	CONFORME	CONFORME	
ARNAUD ABEL	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	
ANNAELLE GILLE	CONFORME	CONFORME	
JEAN BALLON	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	ANIMAL

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR- 12 JUN 2022

PARIS - 6^{ème} CIRCONSCRIPTION

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
YVES FREMION	CONFORME	CONFORME	ANIMAL
CHARLES DUPUY	CONFORME	CONFORME	
VICTOR MELDENER	CONFORME	CONFORME	ANIMAL ET DRAPEAU
LAURENCE BONZANI	CONFORME	CONFORME	
JEAN-CHRISTOPHE MARTIN	CONFORME	CONFORME	
ANNE-CATHERINE GODDE	CONFORME	CONFORME	
SOPHIE CHIKIROU	CONFORME	CONFORME	
ROMAIN VAN DEN BROUCKE	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	ANIMAL
HUYNH THI (BOZZI)	CONFORME	CONFORME	<p>Acceptation des bulletins de vote pour lesquels manque seulement un complément du nom principal, la commission rejetant seulement les bulletins de vote comportant des erreurs manifestes dans les noms des candidats, susceptibles de créer une confusion quant à leur identité. En conséquence, la commission accepte le bulletin de vote.</p> <p>ATTENTION DOUBLE LIVRAISON (à retenir, seuls bulletins de vote et circulaires figure le prénom "Marie Rosette").</p>
Julien BARGETON	CONFORME	CONFORME	
Jennifer BORSELLINO	CONFORME	CONFORME	

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR - 12 JUIN 2022PARIS - 7^{ème} CIRCONSCRIPTION

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
CINDY'LEE DITE ISABELLE LAENG	CONFORME	CONFORME	
GASPARD CHAMEROY	CONFORME	CONFORME	
PHILIPPE MAZUEL	CONFORME	CONFORME	
Aurélien VERON	CONFORME	CONFORME	
CAROLINE MECARY	CONFORME	NON CONFORME	Différence de taille mineure entre la police utilisée pour les noms du candidat et du suppléant, vérifiée par transparence et par mesure, et confirmée par une attestation sur l'honneur de l'imprimeur. Toutefois, la candidate souhaite présenter un nouveau bulletin. La commission rejettera donc l'envoi du bulletin de vote, compte tenu de la possibilité d'en représenter un le lundi 30 mai, afin de garantir au mieux la sincérité du scrutin.
RODRIGUE FLAHAUT-PREVOT	CONFORME	CONFORME	
NAIMA MOGHIR	CONFORME	CONFORME	
CLEMENT BEAUNE	CONFORME	CONFORME	
CONSTANCE DELETANG	CONFORME	CONFORME	ANIMAL / DRAPEAU
AURELIA PETIT	CONFORME	CONFORME	
THOMAS MOULINS	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	ANIMAL
ANNE DAGUENEL	CONFORME	CONFORME	

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR - 12 JUIN 2022PARIS - 8^{ème} CIRCONSCRIPTION

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
CRYSTAL DUPONCEL	CONFORME	CONFORME	
VALERIE MONTANDON	CONFORME	CONFORME	
JANNICK TRUNKENWALD	CONFORME	CONFORME	DRAPEAU/ANIMAL
Nezha KOBBI	CONFORME	CONFORME	
GREGORY RITROVATO	CONFORME	CONFORME	
ANNE BERNON	CONFORME	CONFORME	
LEATETIT AVIA	CONFORME	CONFORME	
EVA SAS	CONFORME	CONFORME	
MARIE-NOËL BLONDEL	CONFORME	CONFORME	Absence du tréma sur le cerfa. La commission accepte néanmoins le bulletin de vote (motifs habituels quant aux noms). Sur la circulaire, la commission estime que, dès lors que la candidate assure que la couleur figurant sur sa circulaire est orange et non rouge, et dès lors qu'il n'y a pas de confusion manifeste avec l'emblème national, il n'y a pas lieu de rejeter la profession de foi qui lui a été produite.
MARIE-CLAUDE GIRAUD	CONFORME	CONFORME	
VANESSA LANCELOT	CONFORME	CONFORME	ATTENTION - Double livraison - ACCEPTATION du bulletin de vote portant "Jöelle LHUILLIER" comme suppléante + envoi seulement de la circulaire correspondante.
MANUEL LUTZ	PAS DE LIVRAISON	NON-CONFORME	Mention explicite du nom de deux personnes autres que le candidat ou son suppléant, rendant le bulletin manifestement contraire à l'article L. 52-3 du Code électoral. Message laissé au candidat.
LAURENCE VOLBART	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR - 12 JUIN 2022

PARIS - 9^{ème} CIRCONSCRIPTION

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
LAURENT MIERMONT	CONFORME	CONFORME	
SANDRINE ROUSSEAU (NUPES)	CONFORME	CONFORME	
CAROLE ROUSSEL	CONFORME	CONFORME	Acceptation des bulletins de vote pour lesquels manque seulement un complément du nom principal, la commission rejetant seulement les bulletins de vote comportant des erreurs manifestes dans les noms des candidats, susceptibles de créer une confusion quant à leur identité. En conséquence, la commission accepte le bulletin de vote.
DAVID MEYER	CONFORME	CONFORME	DRAPEAU / ANIMAL
JEAN-BAPTISTE OLIVIER	CONFORME	CONFORME	
ERIC GLOESS	CONFORME	CONFORME	
FARID NECHADI	CONFORME	CONFORME	
BUON TAN	CONFORME	CONFORME	
FLORENCE BEDAGUE	CONFORME	CONFORME	
PIERRE BEYSSAC	CONFORME	CONFORME	
IRENE LABUS	CONFORME	CONFORME	Acceptation des bulletins de vote avec prénoms manquants conformément à la jurisprudence de la commission.
BEATRICE COSSARD	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	ANIMAL

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR- 12 JUIN 2022PARIS - 10^{ème} CIRCONSCRIPTION

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
Deza NGUEMBOCK	CONFORME	CONFORME	
MODROÑO RODRIGUEZ	CONFORME	CONFORME	Le tilde a été intégré à l'arrêté
HABIB SHOUKRY	CONFORME	CONFORME	
JACQUELINE DENEUVE	CONFORME	CONFORME	
THOMAS SELLIER	CONFORME	CONFORME	
RODRIGO ARENAS	CONFORME	CONFORME	
ANNE-CHRISTINE LANG	CONFORME	CONFORME	
SOPHIE TISSIER	CONFORME	CONFORME	
VINCENT VAUTIER	CONFORME	CONFORME	
OLIVIA BAILLE	CONFORME	CONFORME	
WALLERAND DE SAINT JUST	CONFORME	CONFORME	
ANNE-SOPHIE HONGRE	CONFORME	CONFORME	DRAPEAU / ANIMAL
MYRIAM MUET	CONFORME	CONFORME	
FRANCIS SANDO	CONFORME	CONFORME	

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR - 12 JUIN 2022**PARIS - 11^{ème} CIRCONSCRIPTION****CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022**

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
MAUD GATEL	CONFORME	CONFORME	
MARIE-CLAIRE CARRERE-GEE	CONFORME	CONFORME	
LAURENT VINCIGUERRA	CONFORME	CONFORME	
DOMINIQUE EDON-GUILLOT	CONFORME	CONFORME	
SADDIA COUSIN	CONFORME	CONFORME	
NOLWENN LE GAC	CONFORME	CONFORME	
FRANCK LAYRE-CASSOU	CONFORME	CONFORME	ANIMAL
OLIVIA POLKSI	CONFORME	CONFORME	
VALENTINE LABOURDETTE	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	ANIMAL

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR- 12 JUIN 2022

PARIS - 12^{ème} CIRCONSCRIPTION

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
BENOIT DE CLINCHAMP-BELLEGARDE	CONFORME	CONFORME	ANIMAL
AGNES PAGEARD	CONFORME	CONFORME	Accepté en dépit de l'absence de trait d'union dans le prénom du suppléant
OLIVIA GREGOIRE	CONFORME	CONFORME	
SIDONIE VIERNE	CONFORME	CONFORME	Accepté, les prénoms manquants n'étant un motif de rejet. Accepté également en dépit des accents surabondants.
CHLOE BOULEY	CONFORME	CONFORME	
CELINE MALAISE	CONFORME	CONFORME	
JEROME LORIAU	CONFORME	CONFORME	
Muriel MONCHAL	CONFORME	CONFORME	
MICHAEL MINEV	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	
ANNEL DELINOT	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	
JEAN-LUC BATTINI	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	ANIMAL

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR - 12 JUIN 2022PARIS - 13^{ème} CIRCONSCRIPTION

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
MAÏALEN MALLET	CONFORME	CONFORME	
AMINATA NIAKATE	CONFORME	CONFORME	
DOMINIQUE BOURSE- PROVENCE	CONFORME	CONFORME	Bulletin de vote accepté en dépit d'un patronyme surabondant.
ORNELLA EVANGELISTA	CONFORME	CONFORME	ANIMAL
NICOLAS JEANNETE	CONFORME	CONFORME	
MICKAËL MARINHO	CONFORME	CONFORME	
DAVID AMIEL	CONFORME	CONFORME	
PIERRE DARGHAM	CONFORME	CONFORME	
ISABELLE BOLVIN	CONFORME	CONFORME	
MURIEL FUSI	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	ANIMAL
CORINNE ROETHLISBERGER	CONFORME	CONFORME	

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR - 12 JUIN 2022**PARIS - 14^{ème} CIRCONSCRIPTION****CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022**

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
FRANCIS SZPINER	CONFORME	CONFORME	
ANNE DE LA BRELIE	CONFORME	CONFORME	ATTENTION - Double livraison - ACCEPTATION du bulletin de vote portant "ANNE PERNOT" comme suppléante + envoi seulement de la circulaire correspondante.
MARIE BOURDY	CONFORME	CONFORME	
JULIE MAURY	CONFORME	CONFORME	
SEBASTIEN PILARD	CONFORME	CONFORME	ANIMAL
BENJAMIN HADDAD	CONFORME	CONFORME	
SERGE DORDOIGNE	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	ANIMAL
CATHERINE KRATZ	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR- 12 JUN 2022

PARIS - 15^{ème} CIRCONSCRIPTION

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
DANIELLE SIMONNET	CONFORME	CONFORME	
PHILIPPE ARAGON	CONFORME	CONFORME	Risque d'amende du fait de l'absence d'identification de l'imprimeur sur la circulaire. Conformité toutefois, la commission n'étant pas fondée à rejeter la circulaire pour ce motif.
SANDRINE ADOBATI	CONFORME	CONFORME	
THIERRY NOBIN	CONFORME	CONFORME	Prénoms manquants mais conformité néanmoins, conformément à la jurisprudence habituelle de la commission
FRANCOIS-MARIE DIDIER	CONFORME	CONFORME	Risque d'amende du fait de l'absence d'identification de l'imprimeur sur la circulaire (RCS illisible). Conformité toutefois, la commission n'étant pas fondée à rejeter la circulaire pour ce motif.
LAMIA EL AARAJE	CONFORME	CONFORME	Présence des trois couleurs, mais conformité, considérant qu'il n'y a pas, en l'espèce, de risque de confusion avec l'emblème national
MARIE JOSEE BOULAIRE	CONFORME	NON CONFORME	La conformité aurait été possible en dépit d'un trait d'union manquant dans le prénom de la candidate. Rejet toutefois en raison d'un mauvais prénom attribué à la suppléante. En conséquence, le nom de la suppléante sous lequel elle concourt n'est plus celui figurant sur le bulletin. Candidate avisée.

PHILIPPE HOUPLAIN	CONFORME	CONFORME	ANIMAL
APOLLINE TYBURCZY	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	ANIMAL
PAULINE ZEKA LEMA	CONFORME	CONFORME	
ARNAUD CHARVILLAT	CONFORME	CONFORME	
MOHAMAD GASSAMA	CONFORME	CONFORME	

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR - 12 JUIN 2022PARIS - 16^{ème} CIRCONSCRIPTION

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
YANIS BACHA	CONFORME	CONFORME	Conformité en dépit de l'absence d'un deuxième prénom de la remplaçante, conformément à la jurisprudence établie de la commission.
LAURENT FOURNIER	CONFORME	CONFORME	Conformité pour les mêmes motifs que Mme BLONDEL (8 ^{ème} circ).
SARAH LEGRAIN	CONFORME	NON CONFORME	Différence de taille mineure entre la police utilisée pour les noms du candidat et du suppléant, vérifiée par transparence et par mesure, et confirmée par une attestation sur l'honneur de l'imprimeur. Toutefois, la candidate souhaite présenter un nouveau bulletin. La commission rejettera donc l'envoi du bulletin de vote, compte tenu de la possibilité d'en représenter un le 30/05, afin de garantir au mieux la sincérité du scrutin.
NORDINE EL-MARBATI	CONFORME	CONFORME	
MARIE TOUBIANA	CONFORME	CONFORME	
FRANCOIS BECHIEAU	CONFORME	CONFORME	
CAROLINE DESGRANGE	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	
IVAN MARCHIKA	CONFORME	CONFORME	
HAKIMA KHELFA	CONFORME	CONFORME	

NATHALIE MONSAURET	CONFORME	NON CONFORME	<p>La simple coquille dans le nom de la candidate, aurait pu ne pas conduire la commission à rejeter le bulletin (orthographe MONSAURET). En revanche, rejet au motif d'un mauvais prénom pour la suppléante, aggravé par un patronyme manquant. En conséquence, le nom figurant sur le bulletin n'était pas celui sous lequel la suppléante concourt à l'élection.</p>
SEBASTIEN COUPEL	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	ANIMAL
JIHANE ARROUS			<p>Faute d'orthographe dans le nom de la candidate n'invalidant pas le BV.</p>

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR- 12 JUIN 2022

PARIS - 17^{ème} CIRCONSCRIPTION

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
MARIE FALICON	CONFORME	CONFORME	DRAPEAU /ANIMAL
DANIELE OBONO	CONFORME	CONFORME	
ANGELIQUE MICHEL	CONFORME	CONFORME	
MAMS YAFFA	CONFORME	CONFORME	
ANNIE CLEMENT	CONFORME	CONFORME	Conformité pour les mêmes motifs que Mme BLONDEL (8 ^{ème} circ).
MARIANNA TECHER	CONFORME	CONFORME	
CLEMENT FIQUET	CONFORME	CONFORME	Conforme en dépit d'un accent surabondant sur le prénom du candidat, conformément à la jurisprudence établie de la commission
KOLIA BENIE	CONFORME	CONFORME	
ABDELLAH AKSAS	CONFORME	CONFORME	
BEATRICE FAILLES	CONFORME	CONFORME	DRAPEAU

HADBI YUCEF	CONFORME	CONFORME	Distinction de couleur de papier entre les bulletins, avec toutefois grammage similaire. Légères variantes dans la mise en page entre deux formats de bulletin de vote. Si la commission ne peut que regretter cette situation susceptible de causer des problèmes, elle ne saurait, dans le silence de la jurisprudence et en l'absence de dispositions interdisant explicitement cette pratique, rejeter le bulletin. Il appartiendra au juge de l'élection d'en tirer, le cas échéant, les conséquences.
PIERRE SIGLER	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	ANIMAL
MOHAMED BACHIR	PAS DE LIVRAISON	CONFORME	ANIMAL

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR- 12 JUN 2022

PARIS - 18^{ème} CIRCONSCRIPTION

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS - 28/05/2022

Candidat	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
	Conformité	Conformité	
RUDOLPH GRANIER	CONFORME	CONFORME	
AYMERIC CARON	CONFORME	CONFORME	ATTENTION : double-livraison. La commission a validé la circulaire mais n'a accepté que les bulletins sur lesquels le nom du candidat titulaire était inscrit en plus gros caractères que celui de son suppléant.
NICOLAS RAVAILHE	CONFORME	CONFORME	
ANNIE BOUBAULT	CONFORME	CONFORME	
PHILIPPE CAMBOURAKIS	CONFORME	CONFORME	
JULIA CARRASCO	CONFORME	CONFORME	Coquille dans l'orthographe du nom de la suppléante, n'invalidant toutefois pas le bulletin de vote eu égard à la jurisprudence de la commission.
LAURENT BOULA	CONFORME	CONFORME	
MARC EL YASNI	CONFORME	CONFORME	Conformité en dépit d'un accent oublié sur le prénom de la suppléante
AXELLE LE GAL DE KERANGAL	CONFORME	CONFORME	ANIMAL / DRAPEAU
VICTOR LE	CONFORME	CONFORME	
PIERRE-YVES BOURNAZEL	CONFORME	CONFORME	

ÉLECTIONS LEGISLATIVES - 1^{er} TOUR - 12 JUIN 2022

PARIS - CIRCONSCRIPTIONS PARIS - COMMISSION DE PROPAGANDE DU 30 MAI

CONTRÔLE DE CONFORMITE DE LA PROPAGANDE DES CANDIDATS

Candidat	Circonscription	Circulaires	Bulletins de vote	OBSERVATIONS GENERALES
		Conformité	Conformité	
Caroline MECARY	7	VALIDÉE LE 28 MAI	CONFORME	
Sarah LEGRAIN	16	VALIDÉE LE 28 MAI	CONFORME	
Sandrine ROUSSEAU	9	REJET	REJET	Les documents ont été présentés pour la première fois pour la commission de propagande du lundi 30 mai 2022.